

Loi de boucllement de la loi 9971 ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 (L 9441) (11212)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9971 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 se décompose de la manière suivante :

| | |
|--------------------|------------------|
| – Montant voté | 322 800 F |
| – Dépenses réelles | <u>317 248 F</u> |
| Non dépensé | 5 552 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.